

# Le statut civil

## Le mariage et l'union civile

**Le mariage**, religieux ou civil, consiste en l'engagement officiel et public de deux personnes à faire vie commune. L'un et l'autre entraînent les mêmes droits et obligations d'un point de vue légal, mais les conditions sont différentes. Ainsi, selon les principes religieux catholiques, les personnes divorcées et celles du même sexe ne peuvent se marier à l'église, mais peuvent le faire civilement. De plus, seul le décès d'un des conjoints ou un jugement de divorce mettra fin au mariage ; une simple séparation de corps ne suffit pas.

**L'union civile** a été introduite en 2002 au Québec pour tous les couples quelle que soit leur orientation sexuelle. Elle est ni plus ni moins qu'un calque du mariage, comporte un contrat officiel et engendre donc les mêmes conséquences juridiques. La seule différence réside dans la simplicité de la dissolution de l'union d'un commun accord. À condition qu'ils s'entendent et n'aient pas d'enfant, il suffit aux deux parties de signer une déclaration à cet effet chez un notaire. S'ils ont des enfants, ils doivent obtenir un jugement du tribunal pour fixer le montant des pensions alimentaires, les modalités de garde et la répartition des biens.

### LES DROITS ET OBLIGATIONS

**Le mariage ou l'union civile** confère des droits aux conjoints, ce qui entraîne nécessairement des obligations. D'autre part, certaines protections sont offertes à ces couples tant durant le mariage ou l'union civile que à la suite du divorce ou à la dissolution de l'union. D'abord, si la résidence familiale n'a pas été enregistrée au nom des deux conjoints, une « Déclaration de résidence familiale » inscrite au Bureau de la publicité des droits empêchera l'époux propriétaire de la vendre ou de l'hypothéquer sans le consentement de son conjoint. La même protection est garantie aux locataires dont un seul des conjoints est signataire du bail. Dans ce cas, l'inscription peut être faite à la section i du bail. Un conjoint peut faire annuler la transaction ou être dédommagé financièrement si le conjoint propriétaire ou locataire vend, donne ou cède le bail de la résidence familiale sans son consentement.

### LE PATRIMOINE FAMILIAL

Le mariage ou l'union civile engendre la constitution d'un patrimoine familial qui, en cas de rupture, sera séparé en parts de valeurs égales. Ce patrimoine est composé de la résidence familiale, la résidence secondaire et de tous les biens qui les garnissent, servant à l'usage commun du couple et acquis durant le mariage ou l'union civile. Il comprend aussi les véhicules utilisés pour la famille et les régimes de retraite ou REER acquis durant l'union.

Sont donc exclus du patrimoine familial : les biens acquis avant l'union, ceux reçus par l'un des époux par donation ou en héritage avant ou pendant le mariage ou l'union civile, les biens à l'usage exclusif de l'un des époux tels que l'entreprise personnelle, etc. Les biens non mentionnés expressément dans la liste du patrimoine familial n'en font pas partie (ex : épargnes personnelles, actifs, autres). Les conjoints ne peuvent renoncer à leur part du patrimoine familial avant ou pendant le mariage. Cependant, en cas de rupture, ils pourront y renoncer au moment d'établir le partage des biens communs. Il vaut la peine de consulter un professionnel avant de prendre cette décision qui a d'importantes conséquences.

De plus, le mariage et l'union civile peuvent donner lieu à des pensions alimentaires entre époux. Enfin, advenant le décès d'un des conjoints sans testament, l'époux survivant sera reconnu comme héritier légal.

### LES TYPES DE CONTRATS

Il existe trois régimes matrimoniaux au Québec : la société d'acquêts, la séparation de biens ou la communauté de biens. C'est par ce contrat qu'on détermine l'administration et le partage des biens exclus du patrimoine familial. La société d'acquêts s'applique automatiquement si un couple se marie sans contrat de mariage. Dans les autres cas, le régime matrimonial choisi doit faire l'objet d'un contrat devant notaire.

- Selon le régime légal de la **société d'acquêts**, la valeur des biens (hors patrimoine) accumulés par les époux durant leur union (les acquêts) est partagée en parts égales mais chacun peut conserver certains biens qui lui sont propres (les propres). Par biens propres, on entend ceux possédés avant le mariage, ceux reçus par succession ou donation, les vêtements, les outils de travail et la pension alimentaire ou d'invalidité. Les acquêts, pour leur part, comprennent tous les autres biens obtenus durant le mariage même s'ils ne servent pas nécessairement à l'usage du ménage. On se rappelle que ceux qui servent à l'usage du ménage font partie du patrimoine familial.
- Dans le cas du régime de **séparation de biens**, chacun conserve les biens et épargnes personnelles dont il est propriétaire à l'exception de ceux constituant le patrimoine familial. Il est important de conserver ses factures bien identifiées à son nom et de dresser une liste des biens personnels appartenant à chacun ; celle-ci sera signée par les deux conjoints. Les couples qui optent pour ce régime ont intérêt à acheter en copropriété tous les biens durables, tels que les immeubles, en faisant inscrire le nom des deux époux sur chaque acte de propriété ou d'achat. En cas de rupture, ce régime semble mieux protéger les partenaires possédant des actifs et un revenu semblable, mais peut désavantager le conjoint économiquement faible.
- Le régime de la **communauté de biens** s'apparente sensiblement à celui de la société d'acquêts. Il s'agit de l'ancien régime légal qui s'applique encore aux couples mariés sans contrat avant le 1<sup>er</sup> juillet 1970.

## L'union de fait

L'union de fait n'est pas reconnue par le Code civil du Québec et, en conséquence, les deux conjoints ne bénéficient pas des protections légales, même s'ils cohabitent depuis plusieurs années et ont des enfants. Cette situation peut entraîner des conséquences importantes en cas de séparation, à moins d'avoir convenu d'un contrat de vie commune en bonne et due forme.

### LES DROITS ET OBLIGATIONS

Les conjoints de fait sont beaucoup moins bien protégés car les protections offertes aux conjoints mariés ou unis civilement, telles que définies par le Code civil du Québec, ne s'appliquent en aucun cas aux conjoints de fait. Ainsi, il n'existe pas de patrimoine familial entre ces derniers. De plus, un conjoint ne peut pas réclamer de l'autre une pension alimentaire pour ses propres besoins ; seule une pension alimentaire pour les enfants est prévue par la Loi. Également, le conjoint de fait n'a aucun droit dans les régimes de retraite ou REER accumulés par son partenaire durant leur union. Finalement, à moins d'avoir été désigné comme

héritier dans un testament valide, il n'est pas l'héritier légal de son partenaire défunt et n'aura donc aucun droit dans la succession.

Par ailleurs, le conjoint de fait qui vit avec son partenaire depuis au moins six mois mais n'a pas signé le bail a le droit, s'il le désire, de continuer d'occuper le logement en cas de rupture. Il doit cependant en aviser le propriétaire dans un délai de deux mois. Cela s'applique également dans le cas d'un décès.

### LE CONTRAT DE VIE COMMUNE OU CONTRAT DE COHABITATION

Puisque l'union de fait est un statut précaire et que les paroles s'envolent, mais les écrits restent... il est fortement conseillé de rédiger un contrat de vie commune<sup>1</sup> prévoyant les droits et obligations de chacun des conjoints en cas de rupture de la vie commune ou de décès. Ce contrat peut permettre d'assurer des protections semblables à celles des couples mariés ou unis civilement comme le partage des biens meubles, de la résidence familiale, des régimes d'épargne retraite ou l'octroi d'une pension alimentaire pour l'un ou l'autre des conjoints. Les modalités concernant la garde et les pensions alimentaires pour les enfants ne peuvent cependant être déterminées par une telle entente ; elles doivent en effet faire l'objet d'un jugement de la cour.

Aucune formalité particulière n'est requise pour constituer un contrat de vie commune. Toutefois, afin d'éviter un conflit ultérieur, il est préférable de signer cette entente devant deux témoins dont le rôle consiste à constater le consentement des conjoints et attester leurs signatures. Ils n'ont pas à connaître le contenu du contrat. Vous pouvez également solliciter l'aide d'un notaire ou d'un avocat afin d'obtenir des informations et des conseils judicieux. Les conjoints peuvent y apporter des modifications en tout temps, à condition qu'ils soient tous les deux en accord.

Le statut de conjoint de fait n'accorde aucun droit sur les biens acquis au nom du conjoint. Il est donc impérieux de rédiger un contrat de vie commune, plus particulièrement lorsque les biens acquis ensemble, au fil des années, n'ont qu'un seul propriétaire officiel. Il est aussi fortement recommandé d'inscrire le nom des deux conjoints sur les achats importants, pour en confirmer la copropriété.

On ne dira jamais assez l'importance de se doter d'un contrat de vie commune entre conjoints de fait !

Information tirée de *À vos amours, à vos affaires : Information et réflexion pour simplifier la vie à deux*, ACEF Lanaudière - ACEF rive-sud de Québec, 2011.

1. Pour de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec la Chambre des notaires du Québec 1-800-notaire.  
<https://www.cnq.org/>